

VD_OMNI PS.2005.0299 vom 18. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0299

FR: VD_OMNI PS.2005.0299 du 18 janvier 2007

IT: VD_OMNI PS.2005.0299 del 18 gennaio 2007

Regeste

X./Caisse de chômage des Jeunes Commerçants, Service de l'emploi Autorité cantonale en matière, seco-DA Marché du travail et assurance | L'obligation de restituer des indemnités RHT indûment perçues par une société en nom collectif qui n'est composée que de 2 associés est transférée à l'associé qui continue les affaires en raison individuelle à la dissolution de la société en raison de la sortie de l'autre associé (art. 579 CO).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'objet du litige porte sur l'obligation de restituer des indemnités RHT indûment perçues, à l'exclusion d'une éventuelle remise de cette obligation. Dans la mesure où le recourant fait valoir des arguments qui tendraient à l'obtention d'une telle remise, qui n'a pas fait l'objet d'une décision, ils sortent de l'objet du litige et n'ont pas à être pris en considération par le tribunal (v. arrêt TF non publié du 16 août 2005 dans la cause C 11/05 et la référence citée).

E. 3

Par décision du 9 août 2004, le Service de l'emploi a confirmé une décision de la caisse réclamant à la société en nom collectif "X._____et Y._____partners" la restitution d'indemnités RHT indûment perçues pour un montant de 11'801 francs 15 centimes. Ce faisant, le Service de l'emploi a examiné le bien-fondé de l'obligation faite à la dite société de restituer. Sa décision est aujourd'hui définitive, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner dans la présente cause les griefs du recourant qui se rapporteraient à l'obligation de restituer en tant que telle. Celle-ci est établie. Le société débitrice étant aujourd'hui dissoute et radiée, reste à examiner à qui incombe cette obligation.

E. 4

Aux termes de l'art. 579 al. 1 CO, si la société en nom collectif n'est composée que de deux associés, celui qui n'a pas donné lieu à la dissolution peut continuer les affaires en délivrant à l'autre ce qui lui revient dans l'actif social. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 579 CO, quand les affaires sont continuées par l'un des associés, il n'y a pas de liquidation. Celle-ci doit précisément être évitée en raison des inconvénients que provoque l'interruption de la continuité économique et juridique. Il ne se produit pas non plus une reprise de l'affaire avec actif et passif, mais plutôt une transformation de l'ancienne fortune sociale en une fortune individuelle, celle du titulaire actuel de l'entreprise

s'accroissant de la part de l'associé sortant (ATF 75 I 273 traduit au JT 1950 I 205; v. aussi ATF 101 Ib 456 consid. 2c et les références citées). L'associé qui continue les affaires répond personnellement et prioritairement de toutes les dettes de la société. L'associé sortant reste subsidiairement responsable, comme si la société subsistait. Ce dernier ne peut cependant être recherché que s'il est déclaré en faillite ou si le titulaire actuel de l'entreprise cesse les affaires, est déclaré en faillite ou a été poursuivi sans succès (v. Daniel Staehelin in Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, 2 ème éd., Bâle 2002, ad art. 579 CO). En l'occurrence, la société "X._____et Y._____partners" a été dissoute et radiée le 23 février 2005, le recourant en continuant les affaires sous la raison individuelle "X._____, atelier mécanique". Dès lors, le recourant est devenu débiteur de l'obligation de restituer les indemnités RHT indûment perçues par la société d'un montant de 11'801 francs 15 centimes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.